

R È G L E M E N T # 88-2087

RE: Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Création de disposition particulière au secteur de zone RD-10 situé entre l'autoroute de la Capitale et la 47e Rue Est et entre le boulevard Loiret et l'avenue De Gaulle - Création d'une seconde disposition particulière au secteur de zone CD-12 situé entre l'avenue De Vitré et le boulevard Henri-Bourassa au nord de la limite sud de la Ville de Charlesbourg

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 décembre 1988, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de manière à prévoir des normes particulières s'appliquant aux secteurs de zone RD-10 et CD-12 concernant respectivement les marges de recul et les marges arrières minimales.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 19 décembre 1988 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2638 a été dûment donné le 13 octobre 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

- 2.1 - L'article 3.3.5 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone "RC", "RD" et "RE" est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.3.5.13 le paragraphe 3.3.5.14 suivant:

3.3.5.14 - DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE
RD-10

Dans ce secteur, la marge de recul minimale est fixée à 8 mètres (8000 mm).

- 2.2 - L'article 3.8.4 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone "CB", "CB/A", "CB/AA", "CB/B", "CC", "CD" et "CS" est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.18 le paragraphe 3.8.4.19 suivant:

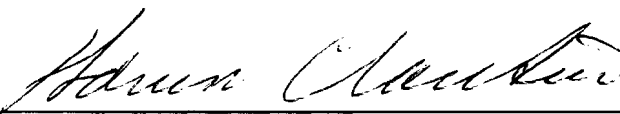
3.8.4.19 - DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE
CD-12

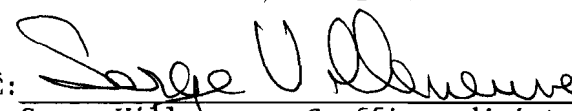
Dans ce secteur pour tout usage principal, la marge arrière minimale est de 1,50 mètres (1500 mm).

Par ailleurs, malgré les dispositions prévues au paragraphe 3.8.3.2, une des marges latérales est fixée à un mètre (1000 mm) minimum.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 88-2087 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 19 décembre 1988 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.3 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
Serge Villeneuve, Greffier-adjoint



ville de
CHARLESBOURG

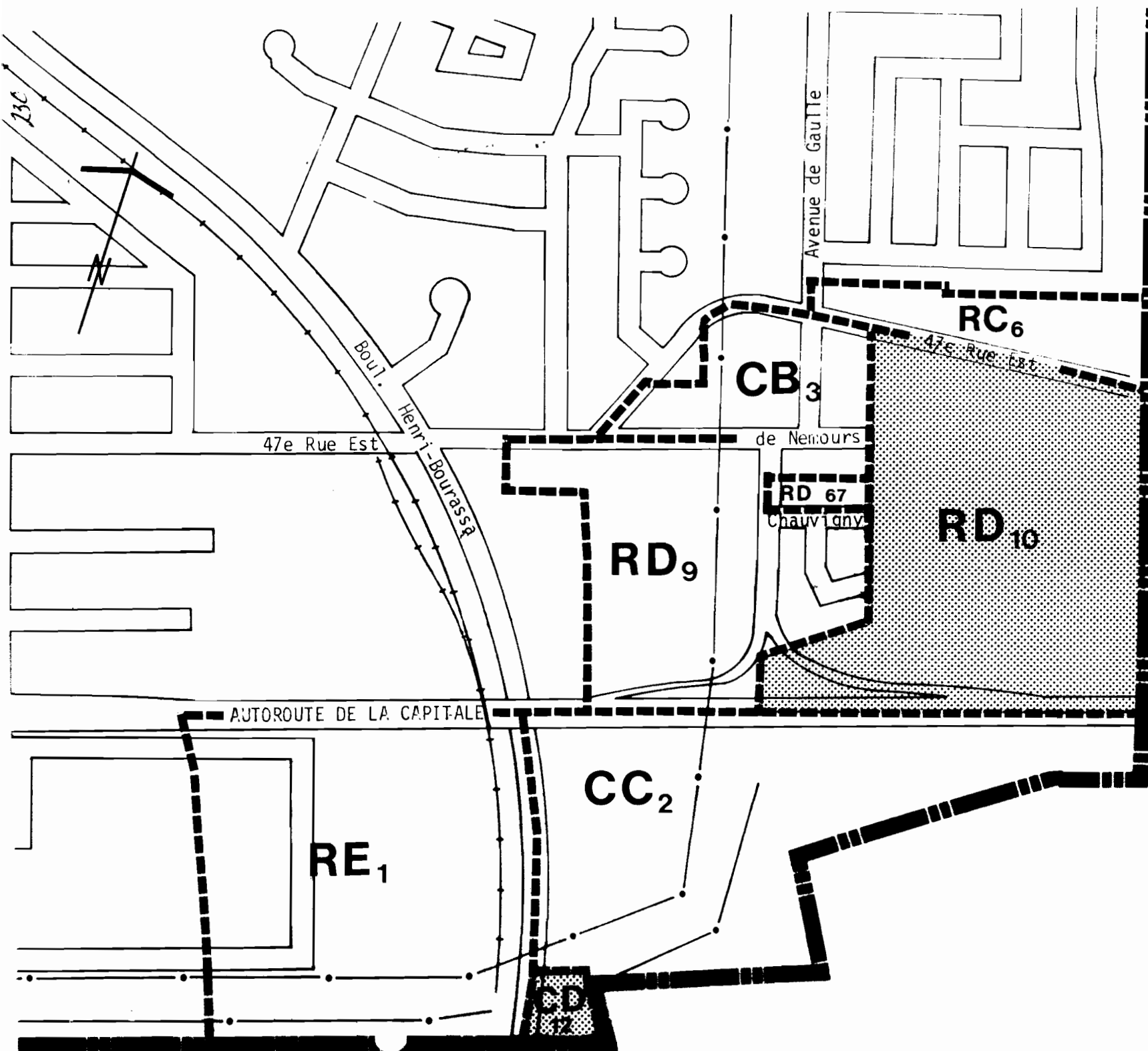
DIRECTION DE L'URBANISME
DIVISION PLAN D'URBANISME

RÈGLEMENT: 88-2087

Modification du règlement 88-2050 concernant le zonage

RD₁₀ Zone Concernée

CD₁₂ Zone Concernée



Adrien Clavet
Signature du président du conseil

[Signature]
Signature du greffier

Dessiné le: 1988-09-14

CCU: 5965,591

Échelle: 1/5000

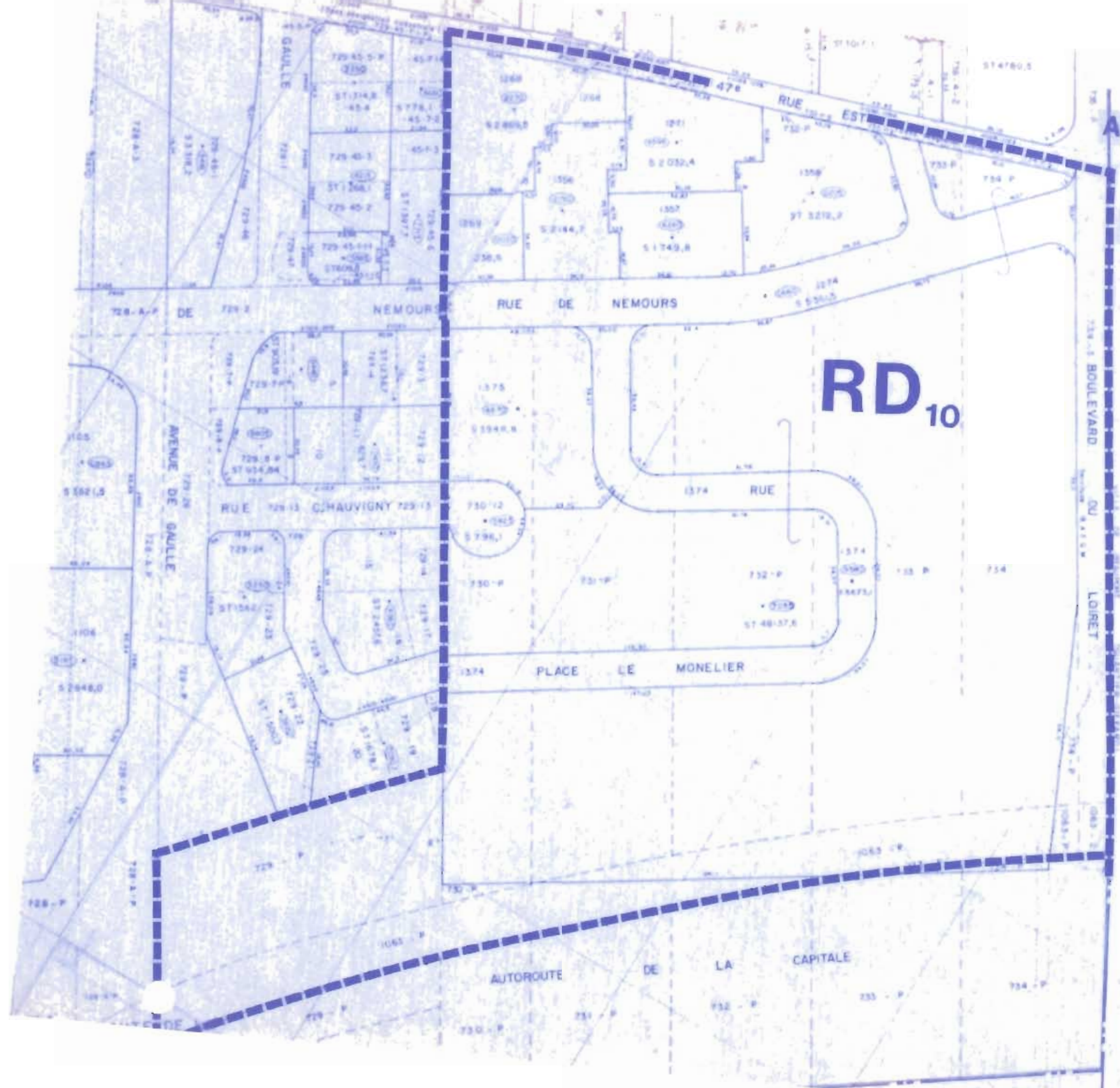
CM:

ANNEXE AU RÈGLEMENT

88-2087

ÉCHELLE: 1/2000

RD₁₀



232
4889-5



ANNEXE AU RÈGLEMENT
88-2087

ÉCHELLE: 1/2000

9

8

7

6

233

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2087-1-3500)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RD-10
ET CD-12

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

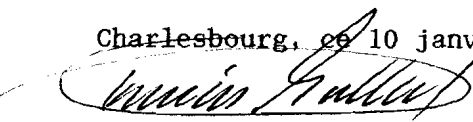
1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 décembre 1988, a adopté le règlement # 88-2087 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" en créant deux dispositions particulières:

- la première pour le secteur de zone RD-10 situé entre l'autoroute de la Capitale et la 47e Rue Est et entre le boulevard Loiret et l'avenue De Gaulle, de manière à modifier pour ce secteur les normes applicables à la marge de recul minimale.
- la deuxième pour le secteur de zone CD-12 situé entre l'avenue De Vitré et le boulevard Henri-Bourassa au nord de la limite sud de la Ville de Charlesbourg, de manière à modifier pour ce secteur les normes applicables à la marge arrière minimale et à une marge latérale minimale.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 19 décembre 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-
ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales
de bureau.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1989


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

241

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2087-2-3501)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE CC-2, RE-1, RD-9, RD-67, CB-3 ET RC-6 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RD-10 ET CD-12 AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 12 DÉCEMBRE 1988

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

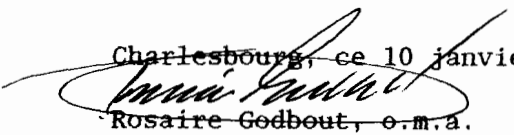
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2087.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2087 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" en créant deux dispositions particulières:

- la première pour le secteur de zone RD-10 situé entre l'autoroute de la Capitale et la 47e Rue Est et entre le boulevard Loiret et l'avenue De Gaulle, de manière à modifier pour ce secteur les normes applicables à la marge de recul minimale.
- la deuxième pour le secteur de zone CD-12 situé entre l'avenue De Vitré et le boulevard Henri-Bourassa au nord de la limite sud de la Ville de Charlesbourg, de manière à modifier pour ce secteur les normes applicables à la marge arrière minimale et à une marge latérale minimale.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 décembre 1988, sont habiles à voter sur le règlement # 88-2087 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RD-10 et CD-12 par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ces secteurs de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 janvier 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2087-3-3502)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 19 DÉCEMBRE 1988, DANS LES SECTEURS DE ZONE RD-10 ET CD-12

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2087:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2087 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" en créant deux dispositions particulières:

- la première pour le secteur de zone RD-10 situé entre l'autoroute de la Capitale et la 47e Rue Est et entre le boulevard Loiret et l'avenue De Gaulle, de manière à modifier pour ce secteur les normes applicables à la marge de recul minimale.
- la deuxième pour le secteur de zone CD-12 situé entre l'avenue De Vitré et le boulevard Henri-Bourassa au nord de la limite sud de la Ville de Charlesbourg, de manière à modifier pour ce secteur les normes applicables à la marge arrière minimale et à une marge latérale minimale.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 décembre 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2087 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

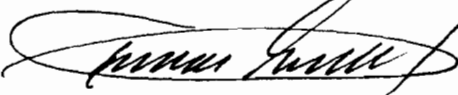
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2087 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 30 janvier 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2087 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 28 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-2087 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la
procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 janvier 1989 à 19 h 01, à la
salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 24 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2087-4-3562)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2087 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 30 janvier 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" en créant deux (2) dispositions particulières:

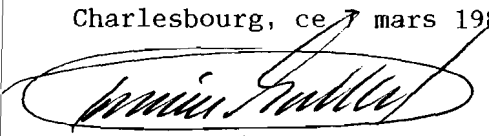
- la première pour le secteur de zone RD-10 situé entre l'autoroute de la Capitale et la 47e Rue Est et entre le boulevard Loiret et l'avenue De Gaulle, de manière à modifier pour ce secteur les normes applicables à la marge de recul minimale.
- la deuxième pour le secteur de zone CD-12 situé entre l'avenue De Vitré et le boulevard Henri-Bourassa au nord de la limite sud de la Ville de Charlesbourg, de manière à modifier pour ce secteur les normes applicables à la marge arrière minimale et à une marge latérale minimale.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 88-2087 de la Ville de Charlesbourg en date du 21 février 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 88-2087 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 7 mars 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

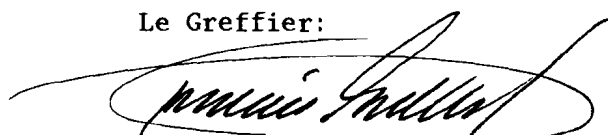
AVIS NOS: 2087-1-3500, 2087-2-3501
2087-3-3502 et 2087-4-3562

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2087 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 7 mars 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 2 août 1989

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.

237

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2087

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de
la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le
registre a été accessible au bureau de la municipalité le 30 janvier 1989
de 9 h à 19 h.

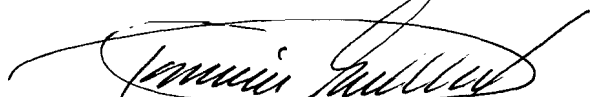
Que le nombre total de personnes habiles à
voter sur le règlement # 88-2087 selon l'article 553 est de 173.

Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le
règlement # 88-2087 est de 28 et qu'aucune personne habile à voter sur
ledit règlement ne s'est enregistrée le 30 janvier 1989.

Que le règlement # 88-2087 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi
sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la
séance du 6 février 1989.

Charlesbourg, ce 2 février 1989


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville